



COMMISSION D'APPEL PROCES-VERBAL

REUNION DU 31 JANVIER 2019
à 18h00

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue du Centre de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

APPEL DU CLUB DE VERETZ-AZAY-LARCAY

Présidence: BASTGEN Patrick.

Présents : BONNET Philippe, CREPIN Roger, GABUT Thierry, MICHAU Gilles.

Excusé : BROSSARD Christophe,

Assiste : Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

Début audition : 18h00.

DOSSIER : 03/2018-2019

Match perdu par pénalité à l'équipe de VERETZ-AZAY-LARCAY pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GATINE CHOISILLES dans le match les opposant en championnat seniors D3 Poule A du 25/11/2018 suite à une réserve d'avant-match.

OBJET :

Appel du club de VERETZ-AZAY-LARCAY d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 28 novembre 2018 relative à sa décision de leur donner match perdu par pénalité dans le championnat cité ci-dessus.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 30 novembre 2018.
- Date de présentation de l'appel par le club de VERETZ-AZAY-LARCAY : 07 décembre 2018.
- Date d'audition : 31 janvier 2019.
- Date du délibéré : 31 janvier 2019.

La Commission d'appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club de VERETZ-AZAY-LARCAY:

- M. GIRARD Marcel, Président du club de VERETZ-AZAY-LARCAY.
- M. CHOLIN-LATOUCHE, Dirigeant de l'équipe senior 1.
- M. DESGRANGES Christophe, Educateur de l'équipe senior 2.
- M. HAMELIN Clément, Administratif du club.

Club de GATINES CHOISILLE :

- M. VIALE Richard, Président du club.
- M. PEBRE Teddy, Capitaine de l'équipe senior 1.

Arbitres officiels :

- M. MAURY Guillaume, arbitre officiel du match D3 : VERETZ-AZAY-LARCAY 2 - GATINES CHOISILLE.
- M. LORGUEILLEUX Frédéric, arbitre officiel du match D2 : VERETZ-AZAY-LARCAY 1 - VAL DE BRENNE.

Excusé :

- M. SABATTIER Marc, Educateur de l'équipe senior 1 de GATINE CHOISILLE.

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- dimanche 18 novembre : le match Coupe seniors Marcel Bois YZEURES-PREUILLY – VERETZ-AZAY-LARCAY voit la participation de trois joueurs en particulier licenciés à VERETZ-AZAY-LARCAY : BOURDAIS Arnaud, GALLOUX Alexis et PELLETIER Tony.

- dimanche 25 novembre :

* 10h00 : la municipalité de Larcay édite un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain de football Eddy Merckx (du dimanche 25 novembre au vendredi 30 novembre) où est prévu le match D2 à 14h30 VERETZ-AZAY-LARCAY 1 contre VAL BRENNE.

* 13h30 : le maire-adjoint de la commune de Larcay, M. Jean-Marie RENAUDEAU amène au stade l'arrêté municipal. Il est remis à l'arbitre officiel et est affiché sur le panneau. L'arbitre annonce aux deux équipes que le match D2 VERETZ-AZAY-LARCAY 1 - VAL BRENNE est annulé. La FMI est remplie avec 10 joueurs inscrits de l'équipe 1 de VERETZ-AZAY—LARCAY.

* 14h20 : au stade Jean Raimbault de Veretz, soit à 4 km de Larcay, sur le match D3 : VERETZ-AZAY-LARCAY 2 - GATINES CHOISILLE le capitaine de l'équipe de GATINE CHOISILLE pose réserve sur la participation de l'ensemble des joueurs de VERETZ-AZAY-LARCAY 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

* 14h30 : le match D3 VERETZ-AZAY-LARCAY 2 - GATINES CHOISILLE se déroule normalement. Les 14 joueurs de VERETZ-AZAY-LARCAY inscrits sur la FMI dont MM. BOURDAIS Arnaud, GALLOUX Alexis et PELLETIER Tony participent tous au match.

- lundi 26 novembre :

* le club de GATINES CHOISILLE confirme par courriel la réserve d'avant match.

- mercredi 28 novembre :

* la Commission sportive étudie la réserve déposée et confirmée par le club de GATINES CHOISILLE.

* la Commission sportive décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de VERETZ-AZAY-LARCAY pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GATINE CHOISILLE.

- vendredi 30 novembre :

* la décision en première instance de la Commission Sportive est notifiée par courriel aux deux clubs.

- vendredi 07 décembre

* le club de VERETZ-AZAY-LARCAY fait appel de la décision par courriel à entête du club.

Sur la position de VERETZ-AZAY-LARCAY :

Considérant que le requérant conteste la sanction infligée en première instance, faisant valoir les éléments suivants :

- les dispositions strictes de l'article 167.2 des R.G. de la FFF ne peuvent être retenues que dans le cas où l'annulation du match d'une équipe supérieure d'un club est connue avant le vendredi midi précédant le match.

- en l'espèce, le club de VERETZ-AZAY-LARCAY a découvert l'arrêté municipal de Larcay au même moment que l'arbitre, à 13h30 le dimanche 25 novembre, soit une heure seulement avant le coup d'envoi de l'autre match qui se déroulait à Veretz pour l'équipe 2. Les joueurs de l'équipe 1 ne sont pas venus renforcer l'effectif de l'équipe 2. Deux joueurs de l'effectif prévu pour ce match sont partis pour renforcer alors l'équipe 4 qui jouait à Azay sur Cher en D5.

- les compositions des équipes seniors ont été établies le vendredi précédent le match, soit le 23 novembre avec les joueurs habituels de chaque effectif.

- les joueurs de l'équipe 2 le dimanche 25 novembre convoqués pour la rencontre contre GATINE CHOISILLE étaient tous présents et ne savaient pas que le match de l'équipe 1 était annulé à 4 km de là.

- les trois joueurs concernés par la restriction de participation à l'origine du litige ont participé à un match de coupe avec l'équipe 1 le 18 novembre pour les récompenser de leurs efforts. Ils n'ont participé à aucun match de championnat D2. Ces trois joueurs ont remplacé des joueurs de l'effectif de l'équipe première qui bien qu'étant disponibles, n'étaient même pas convoqués pour jouer en équipe 2. Si le club avait voulu tricher, ces trois joueurs habituels de l'équipe 1 auraient renforcé l'équipe 2.

- le club veut prouver sa bonne foi dans ce dossier. Il n'y avait aucune intention de renforcer l'équipe 2 le dimanche 25 novembre. Le club n'a pas pensé à l'application stricte du règlement entre 13h30 et 14h30 ce dimanche 25 novembre.

- suite à la réserve déposée par le club de GATINE CHOISILLE, personne ne s'est inquiété car il est habituel d'avoir une réserve d'avant match déposée avant le coup d'envoi. Personne n'a pensé à l'application stricte des restrictions de participation.

- le club demande à minima d'annuler le point de pénalité dans la décision de première instance car le club est de bonne foi et a eu peu de temps pour se retourner dans ce dossier.

Sur la position de GATINE CHOISILLE:

Considérant que le club fait valoir les éléments suivants :

- le co-président du club a vu sur le site internet du District le dimanche 25 novembre à 14h00 que le match de D2 : D2 : VERETZ-AZAY-LARCAY - VAL BRENNE ne se jouait pas. Il a alors prévenu par téléphone son entraîneur afin de porter une éventuelle réserve pour restriction de participation.

- à la fin de l'échauffement, vers 14h20, le capitaine, M. PEBRE Teddy a alors porté réserve sur la FMI suite aux recommandations de son entraîneur.

- en sortant des vestiaires, avant l'appel des licences, certains joueurs de VERETZ-AZAY-LARCAY discutaient avec d'autres joueurs qui venaient juste d'arriver en disant que ces derniers ne jouaient pas.

Sur la position de l'arbitre M. LORGUEILLEUX Frédéric :

Considérant que l'arbitre fait valoir les éléments suivants :

- il est arrivé au stade Eddy Merckx de Larcay à 13h15 pour officier sur le match D2 : VERETZ-AZAY-LARCAY contre VAL DE BRENNE. Prévu à 14h30.

- à 13h30, l'adjoint au maire de la commune de Larcay est venu déposer un arrêté interdisant l'utilisation des terrains de football. Il lui a remis un exemplaire et en a affiché un autre sur les panneaux d'affichage.

- il a averti immédiatement les joueurs et dirigeants que le match n'aurait pas lieu.

- la FMI a été ensuite remplie et transmise. Il constate que quatre joueurs de l'équipe 1 de VERETZ-AZAY-LARCAY ont été retirés de la composition initiale avant la signature et la transmission de la FMI peu avant 14h00.

- il est ensuite parti du stade à 14h00.

Sur la position de l'arbitre M. MAURY Guillaume :

Considérant que l'arbitre fait valoir les éléments suivants :

- il a appris que le match de l'équipe 1 était annulé au moment du dépôt de la réserve sur la FMI, soit vers 14h20.
- il confirme qu'aucune modification de joueurs n'a été effectuée avant le match sur la FMI

Sur le fond :

- les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF indiquent que :

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

- les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF indiquent que :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

- les dispositions de l'article 171 des RG de la FFF indiquent que :

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

- les dispositions de la Commission Litiges et Contentieux en sa réunion du 26/03/2010 précisent l'application d'une restriction de participation pour une équipe réserve d'un club, en cas de non déroulement du match d'une équipe supérieure :

1 / une rencontre qui ne s'est pas déroulée, pour quelque raison que ce soit (report, terrain impraticable, interdiction de l'utilisation du terrain, forfait, etc ...), ne peut être considérée comme ayant été jouée, puisque, tout simplement, elle n'a pas été jouée,

2 / l'appréciation de l'application d'une restriction de participation liée au déroulement d'une rencontre disputée par l'équipe 2 d'un club, tandis que devait se dérouler une rencontre disputée par son équipe 1 qui, finalement, ne peut se jouer du fait, par exemple, de l'impraticabilité du terrain, doit se fonder sur des éléments purement factuels :

- si le moment où le terrain où doit se dérouler le match de l'équipe 1 est déclaré impraticable rend impossible toute action du club quant à la composition de son équipe 2 (heures des rencontres, éloignement des terrains, etc ...), il y a lieu de considérer que la décision déclarant le terrain impraticable est un évènement irrésistible, imprévisible et extérieur, tous qualificatifs qui caractérisent la notion de cas fortuit ou de force majeure.

Dans ce cas, le non-respect de la restriction de participation, lié au non-déroulement du match de l'équipe 1 ne doit pas être sanctionné.

- si, au contraire, le moment où le terrain est déclaré impraticable laisse au club la possibilité, en agissant sur la composition de son équipe 2, de respecter la restriction de participation liée au non-déroulement du match de son équipe 1, et qu'il y a néanmoins infraction, celle-ci doit être sanctionnée, sous réserve, bien entendu, que les réserves confirmées ou la réclamation du club adverse soi(en)t jugée(s) recevable(s).

Par ces motifs, la Commission d'appel :

- dit que le club de VERETZ-AZAY-LARCAY n'a apporté aucun fait nouveau pour prouver l'impossibilité matérielle de modifier la composition de son équipe 2 avant le coup d'envoi du match (prévu à 14h30) contre GATINE CHOISILLE en D3, depuis la nouvelle de l'annulation du match de l'équipe 1 à 13h30 le dimanche 25 novembre.

- dit que la nouvelle de l'annulation du match de l'équipe 1 à Larcay à 13h30 laissait le temps au club de se retourner sur la composition de l'équipe 2 dans son match qui l'opposait une heure plus tard à GATINE CHOISILLE, à 4 km de là, à Veretz. Du reste, le club de GATINE CHOISILLE a réagi en 20 min suite à la publication de l'annulation du match sur internet pour porter réserve. Les moyens actuels de communication permettaient au club de VERETZ-AZAY-LARCAY de se retourner.

- reconnaît la bonne foi du club de VERETZ-AZAY-LARCAY de ne pas avoir voulu tricher.

- dit que la conséquence d'une réserve d'avant match fondée engendre forcément le retrait d'un point de pénalité au classement pour l'équipe fautive. La Commission ne peut pas déroger aux règlements généraux.

Décide :

* de confirmer la décision prise par la Commission Sportive de première instance.

* de confirmer le résultat homologué du match :

VERETZ-AZAY-LARCAY : 0 but (-1 point) – GATINE CHOISILLE : 3 buts (3 points).

*** de porter à la charge du club de VERETZ-AZAY-LARCAY les frais de procédure d'appel : 100,00 € au débit du compte club.**

*** de porter au débit du compte club de VERETZ-AZAY-LARCAY les frais de déplacement liés aux officiels au titre de cette présente audition.**

Dossier clos à 18h40.

Patrick BASTGEN



Président de la commission